Commune Vouhé

Mairie de Vouhé

AUTORISATION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public

valant autorisation d'entreprendre

N° d'enregistrement à rappeler :	**AV_09_2026**
Voie communale :	**ROUTE DE LA FORÊT – D 208**
Localisation :	**EN AGGLOMÉRATION**
Nom et adresse du demandeur :	**SARL KVG** **125 CHEMIN DE BILLEPAIN** **79230 JUSCORPS**
Nom et adresse du bénéficiaire :	**SARL KVG** **125 CHEMIN DE BILLEPAIN** **79230 JUSCORPS**

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les lieux,
VU le P.L.U.I.H approuvé en Conseil Communautaire en date du 11 février 2020 et modifié de manière simplifiée le 31 janvier 2023,
VU la modification n°2 du P.L.U.I.H approuvée en date du 15 avril 2025,
VU la demande de M. KOYALIPOU Vincent, représentant la société SARL KVG, en date du 22 juin 2026, sollicitant une autorisation de voirie ;

Considérant qu'une autorisation de voirie et d'entreprendre est nécessaire lors de travaux de réalisation de tranchée en traversée de route avec pose d'un coffret ENEDIS sur la « route de la Forêt D 208 » ;

Considérant l'arrêté de la Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime n° 26-03063 en date du 26 juin 2026 autorisant les travaux cités,

ARRÊTE

Article 1 : Accord Technique.
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus.
Le bénéficiaire doit respecter les consignes prévues par la Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime cité ci-dessus.

Article 2 : Autorisation d'entreprendre.
Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.
Période prévue concernant ces travaux : **du jeudi 2 juillet au mercredi 5 août 2026.**

Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.

Canton de Surgères – Département de la Charente-Maritime - Arrondissement de Rochefort/mer
7 rue de la Mairie 17700 Vouhé - 05 46 68 96 16 - mairie.vouhe17@orange.fr

Le bénéficiaire en charge des travaux, aura la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Article 4 : Stationnement.
L'autorisation de stationnement de véhicules de chantier est accordée pendant la durée des travaux.

Article 5 : Délai de validité.
La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai accordé.

Article 6 : Redevance.
Sans objet

Article 7 : Droits et Responsabilités.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
Elle ne confère pas de droits réels.

Article 8 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à la société KVG

Fait à Vouhé, le 26 juin 2026
Mme le Maire, Brigitte DIOT-BESNIER.

MAIRIE DE VOUHE 17 Charente-Maritime

Vouhé-DPV-42585839

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : KOYALIPOU Prénom :
Dénomination : KVG Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 125 CHEMIN DE BILLEPAIN
Code postal 79230 Localité : JUSCORPS Pays : FRANCE
Téléphone 0680626161 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : sarlkvg79@gmail.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : KVG Prénom : KOYALIPOU
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 125 CHEMIN DE BILLEPAIN
Code postal 79230 Localité : JUSCORPS Pays : FRANCE
Téléphone 0680626161 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : sarlkvg79@gmail.com

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route de la Forêt,
Code postal 17700 Localité : Vouhé

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application 02/07/2026 Durée d'application (en jours calendaires) : 30

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
- Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
- Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
- Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres

des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐

Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	mètres	mètres
Tranchée transversale	mètres	mètres
Fonçage	mètres	mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐

Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐ (3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : Le :22/06/2026

Nom : KOYALIPOU Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

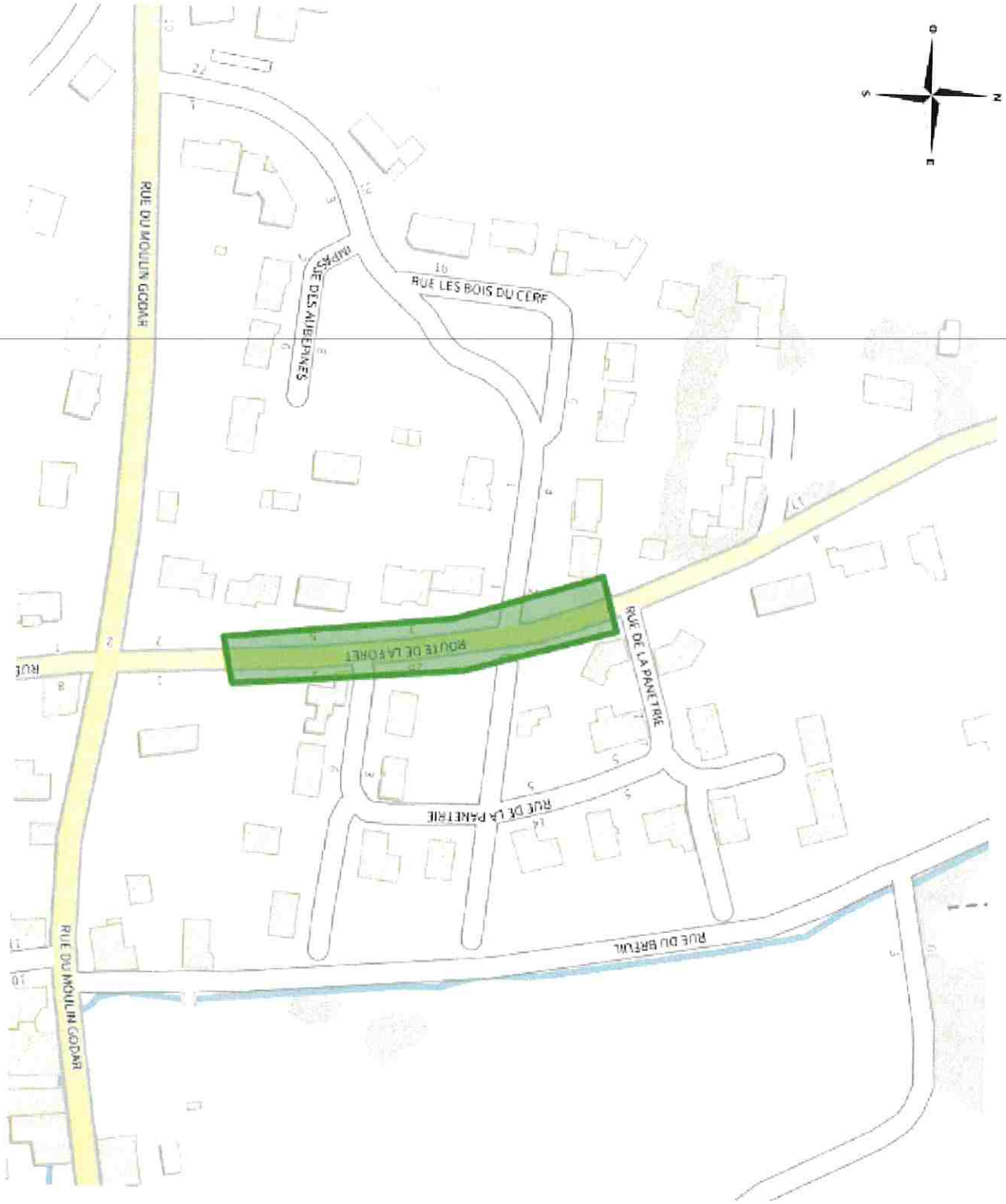

Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimensi
on="2">-0.802619 46.150773 -0.802399 46.150814 -0.802227 46.150387 -0.802179 46.149959 -0.802158 46.
149729 -0.802345 46.149703 -0.802436 46.150353 -0.802619 46.150773</gml:posList></gml:LinearRing></g
ml:exterior></gml:Polygon>

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE D'ÉCHILLAIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

ARRÊTÉ N° 26-03063

COMMUNE DE VOUHÉ

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D208

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé par la Commission Permanente du 16 janvier 2026 et par arrêté 26-75 du 4 février 2026, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 26-672 en date du 15 juin 2026

VU l'état des lieux

VU la demande en date du **17/06/2026** par laquelle **ENEDIS demeurant 2 boulevard Aristide Briand BP 130 17306 ROCHEFORT CEDEX représentée par Monsieur le Directeur**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D208 du PR 12+0533 au PR 12+0538 du côté droit (Vouhé) situés en agglomération, route de la Forêt

Nature des travaux : raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée et Implantation d'un compteur

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D208 du PR 12+0533 au PR 12+0538 du côté droit (Vouhé) situés en agglomération, route de la Forêt

- Implantation d'un compteur
- Du 29/06/2026 au 07/08/2026, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous le trottoir, sous la chaussée :
  - 1 artère(s) d'une longueur totale de 8 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- **Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté.**
- **Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).**

Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 3ème catégorie

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)

- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 3ème catégorie

Sous chaussée :

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 29 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 4 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **29/06/2026**
Date de fin des travaux : **07/08/2026**

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un

guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).
Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :
La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Échillais, le 26 juin 2026

Pour la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale d'Échillais

Damien MOREAU

Diffusion :
- ENEDIS
- Le Maire de la Commune de VOUHÉ
- KVG SARL
- WESTLINK
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :